

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 20 septembre 2011

N/Réf. : CODEP-MRS-2011-049428

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE

13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
CEA Cadarache / INB164 – CEDRA
Inspection n° PINSN-MRS-2011-0911 du 1^{er} septembre 2011

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 1^{er} septembre 2011 à l'installation INB164 CEDRA sur le thème « exploitation ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} septembre 2011 avait pour but d'examiner l'organisation mise en place et le respect des exigences de l'arrêté qualité du 10 août 1984 sur CEDRA dans le cadre du changement du prestataire « SOGEGEDEC » intervenant actuellement sur l'installation. Dans ce cadre, les inspecteurs se sont particulièrement intéressés aux conditions du transfert de connaissances vers le nouveau prestataire. Ont ainsi fait l'objet d'un examen spécifique : la démarche globale mise en œuvre (y compris la prise en compte du retour d'expérience), l'implication des équipes du CEA, les exigences envers le précédent et le nouveau prestataire pour garantir le succès de ce transfert, et le suivi des parcours individuels de formation des agents du nouveau prestataire.

L'inspection a montré la mobilisation de l'équipe de CEDRA dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre du transfert de connaissances entre les deux prestataires. Le pilotage de cette action par l'exploitant et les conditions de réalisation du transfert sont conduits avec rigueur par les équipes impliquées du CEA et des deux prestataires. Un processus de validation des acquis théoriques et pratiques a par ailleurs été défini par l'exploitant pour s'assurer d'un niveau suffisant de connaissances du nouvel opérateur avant de l'autoriser à exploiter l'installation. Les éléments observés en inspection montrent que l'exploitant a pris la mesure de l'enjeu de ce changement organisationnel et a mis en œuvre des moyens nécessaires à l'anticipation et à la maîtrise de l'impact sur la sûreté de ce dernier sur CEDRA. Un retour d'expérience global sera formalisé d'ici la fin de l'année par l'exploitant pour tirer les enseignements de cette phase de réversibilité¹ ainsi que des premières semaines d'activité par le nouveau prestataire.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

L'inspection n'a donné lieu à aucune demande d'actions correctives.

B. Compléments d'information

La phase de réversibilité entre les deux prestataires est conduite du 1^{er} août au 30 septembre 2011. L'exploitant a indiqué qu'un retour d'expérience global serait formalisé d'ici la fin de l'année pour tirer les enseignements de l'ensemble de la démarche mise en œuvre pour le changement de prestataire sur CEDRA. Ce retour d'expérience couvrira a minima les étapes suivantes : sélection du nouveau prestataire industriel, phase de réversibilité entre le prestataire sortant et le nouveau prestataire, premières semaines d'activité par le nouveau prestataire.

- 1. Je vous demande de me transmettre, d'ici le 16 décembre 2011, copie du retour d'expérience relatif au changement de prestataire sur l'installation CEDRA.**

C. Observations

Les inspecteurs ont noté que le changement potentiel de prestataire pour assister le CEA dans l'exploitation de CEDRA avait fait l'objet d'anticipation par l'exploitant. Dans ce cadre, des exigences en termes de réversibilité ont d'une part été formalisées au sein des contrats de prestation. Les inspecteurs ont noté sur ce point que des améliorations ont été apportées dans le contrat du nouveau prestataire ASSYSTEM. Elles incitent le nouveau prestataire à formaliser très tôt un plan qualité spécifique au transfert de connaissances avec un nouveau prestataire en fin de prestation et prévoient également un mois supplémentaire de mission « support » (ancien prestataire présent en tant qu'observateur et appui potentiel du nouveau prestataire durant les premières semaines d'activité) en complément des deux mois de réversibilité.

D'autre part, les équipes CEA et SOGEDEC (prestataire sortant) de l'installation ont formalisé une démarche de transfert de connaissances entre les deux prestataires et sont

¹ Période au cours de laquelle s'opère le transfert de connaissances pratiques et théoriques entre les deux prestataires. Durant cette période, les activités sous-traitées s'effectuent sous la responsabilité du prestataire sortant et du CEA.

fortement mobilisées sur le suivi de cette opération. Dans ce cadre, les inspecteurs ont notamment noté la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance précis ainsi que la qualité des supports de formation élaborés et des comptes-rendus des réunions hebdomadaires organisées pour le suivi de la réversibilité. Les inspecteurs ont noté cependant que la cellule de sûreté du centre n'avait pas à ce jour vérifié les conditions de ce changement organisationnel au cours de visites dédiées.

L'exploitant a établi un planning rigoureux de transfert des connaissances théoriques et pratiques entre les deux prestataires. En cas de besoin, ce planning laisse la place à la réalisation de sessions de rattrapage et de formations complémentaires des agents du nouveau prestataire.

Enfin, l'exploitant a défini une procédure de validation de l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques par le nouveau prestataire ASSYSTEM. La réussite des tests par l'ensemble des agents du prestataire impliqués sur CEDRA est une condition *sine qua non* à la délivrance par le chef d'installation de l'autorisation d'intervention. Cette procédure sera complétée par une évaluation périodique des compétences en interne à ASSYSTEM.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **21 novembre 2011**.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille

Signé par

Christian TORD